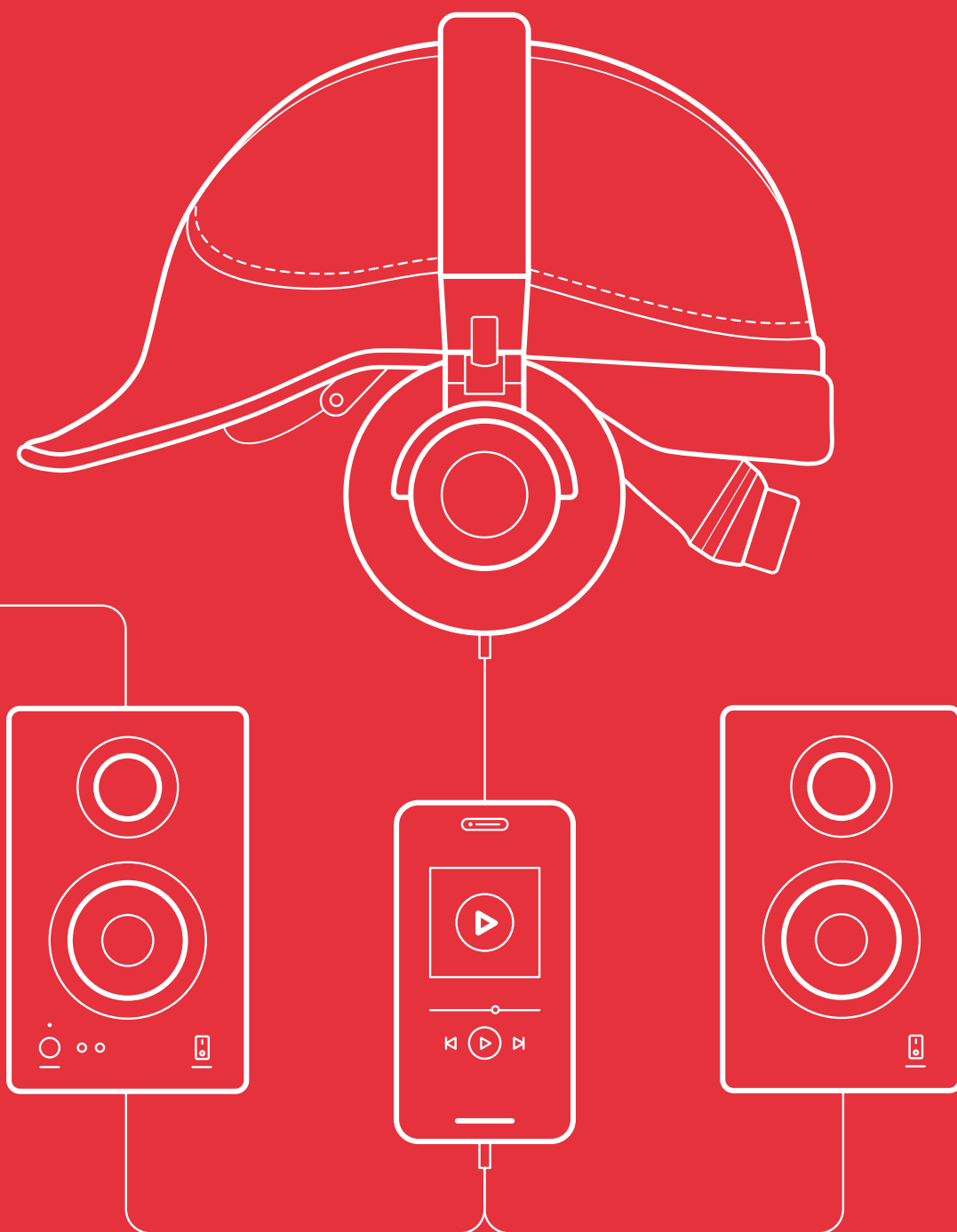




*Redevances Suisa
pour les bureaux d'ingénieurs*

«Vos locaux ou véhicules d'entreprise (autoradios) diffusent-ils de la musique, des émissions de radio et de télévision, ou des vidéos?»

Telle est, en substance, la question que la coopérative des compositeurs, paroliers et éditeurs de musique de Suisse et du Liechtenstein (Suisa) pose à un nombre toujours croissant d'entreprises. Dans son courrier, Suisa notifie l'obligation de disposer d'une licence pour la diffusion de musique d'ambiance au sein des entreprises. Or un bureau d'ingénieurs doit-il vraiment s'acquitter d'une redevance pour l'utilisation de véhicules professionnels équipés d'autoradios ou la diffusion dans ses locaux de musique qu'aucun client n'entendra jamais?

Faire voir ou entendre des émissions de radio et de télévision ou des phonogrammes et des vidéogrammes (en bref, de la musique d'ambiance) est un acte relevant du droit d'auteur. L'utilisation commerciale ou en entreprise de telles œuvres requiert une autorisation du titulaire des droits. Suisa est non seulement responsable de l'octroi de ces autorisations mais également, depuis 2018, compétente pour la perception des redevances des licences correspondantes (tâche qui, auparavant, incombait à Billag SA). Les redevances se basent à cet égard sur le tarif commun 3a (TC3a), consultable sur le site Internet de la Suisa.



Accédez au
tarif commun 3a

Le point sur les redevances Suisa

Il convient de préciser en préambule que les redevances pour la diffusion en entreprise d'œuvres protégées par le droit d'auteur ne sont pas comprises dans la redevance générale de réception radio et télévision (Serafe). Cette dernière sert à financer la SSR ainsi que des radios et télévisions locales et régionales. Une redevance de droits d'auteur, en revanche, est due aux auteurs des œuvres diffusées (notamment compositeurs, paroliers ou interprètes de musique ainsi que producteurs, scénaristes et acteurs de films et d'émissions).

Le postulat 19.3956 du 4 juillet 2019 a chargé le Conseil fédéral d'examiner la situation juridique en ce qui concerne les tarifs applicables à l'employeur en lien avec la consommation de musique de ses employés dans un bureau paysager ou un véhicule de service (p. ex. au moyen d'un smartphone ou d'un autoradio) et de présenter un rapport à ce sujet. Le Conseil fédéral a pris position sur ces différents sujets dans son rapport du 13 janvier 2021 («Rémunération de droit d'auteur; situation juridique et pratique de Suisa», en réponse au postulat précité), dont les conclusions sont résumées et expliquées ci-après sous l'angle des bureaux d'ingénieurs.

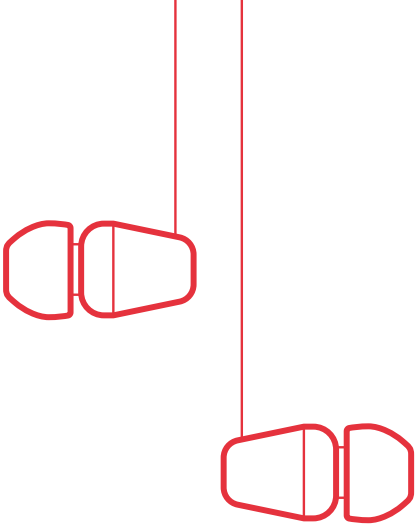
Bureaux paysagers

Dès lors qu’une musique d’ambiance audible pour toutes les personnes présentes est diffusée dans un bureau occupé par plusieurs employés, l’on a affaire à un acte de communication soumis à redevance. Il n’y aurait d’exception que si les personnes partageant le bureau commun devaient avoir des liens de parenté ou d’amitié, comme ce pourrait être le cas par exemple dans des entreprises familiales ou des microentreprises. Cette exception s’explique en vertu de l’art. 19, al. 1, let. a, de la loi sur le droit d’auteur (LDA), qui considère une telle divulgation comme un usage privé non pertinent du point de vue du droit d’auteur.

Or souvent, ce n’est pas l’employeur lui-même qui met les appareils à disposition: les employés font usage de leurs propres appareils sur leur lieu de travail, usage que l’employeur tolère. Dans ce cas, l’acte relevant du droit d’auteur n’est pas le fait de l’employeur mais celui des employés – raison pour laquelle le Conseil fédéral a examiné si l’encaissement auprès des employeurs concernés était admissible. Si Suisa justifie la responsabilité des employeurs au sens de l’art. 55 du Code des obligations (CO), le Conseil fédéral émet, dans sa réponse, deux doutes quant à l’admissibilité de l’encaissement:

- 1. il reste à débattre si la musique d’ambiance utilisée par les employés a un lien fonc-tionnel suffisant avec le travail pour justifier une responsabilité de l’employeur;
- 2. l’art. 55 CO n’est pas mentionné dans le TC3a, bien que ce dernier énumère exhaustivement à son point 2.1 les dispositions légales d’encaissement sur lesquelles il se fonde.

«Dès lors qu’une musique d’ambiance audible pour toutes les personnes présentes est diffusée dans un bureau occupé par plusieurs employés, l’on a affaire à un acte de communication soumise à redevance.»



En résumé:

- Si un bureau d’ingénieurs dispose uniquement de bureaux individuels, qu’aucune musique n’est diffusée comme fond sonore ou que les employés écoutent simplement de la musique au moyen d’écouteurs sur leurs propres appareils, il n’y a pas d’acte relevant du droit d’auteur et le bureau d’ingénieurs est exempté de l’obligation de verser une redevance à Suisa (du moins pour cet aspect de la musique d’ambiance).
- En ce qui concerne les petits bureaux d’ingénieurs (entreprises familiales et microentreprises), l’on peut avoir affaire à un usage privé exempté.
- Si le bureau d’ingénieurs met à disposition un appareil de lecture (p. ex. une radio) et que celui-ci est utilisé pour diffuser de la musique d’ambiance, il s’agit d’un acte de faire voir ou entendre au sens de la LDA; aussi une redevance est-elle due dans ce cas.
- Si les employés apportent eux-mêmes un appareil de lecture et l’utilisent pour diffuser de la musique d’ambiance, la situation juridique est floue. Seule la voie judiciaire peut permettre d’y voir plus clair.

Véhicules d’entreprise équipés d’autoradios

L’utilisation d’appareils de lecture privés dans des véhicules d’entreprise, ou dans des véhicules privés d’employés qui s’en servent à des fins professionnelles, ne constitue pas un acte de faire voir ou entendre au sens du droit d’auteur – tous les commentateurs sont unanimes sur ce point. Par conséquent, il reste uniquement à savoir si la mise à disposition de véhicules d’entreprise équipés d’autoradios est pertinente du point de vue du droit d’auteur.

Le Conseil fédéral renvoie pour cette évaluation à une décision de la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) rendue dans un cas similaire (en l’occurrence la location de véhicules équipés d’une radio). La CJUE a décidé que la simple fourniture d’installations destinées à permettre et à réaliser une communication ne constituait pas en soi une communication. Si la base juridique sur laquelle s’appuie la CJUE n’est pas directement applicable à notre pays, la situation juridique en Suisse est toutefois comparable. Jusqu’à ce qu’un tribunal helvétique rende une décision de justice sur la question, la situation juridique demeurera peu claire.

En résumé:

- Si les employés de bureaux d’ingénieurs utilisent leur véhicule privé à des fins professionnelles et, ce faisant, écoutent de la musique, il ne s’agit pas d’un acte relevant du droit d’auteur et il n’y a pas lieu de s’acquitter d’une redevance.
- Si les véhicules de service du bureau d’ingénieurs concerné ne sont pas équipés d’autoradios, mais que les employés utilisent leurs propres appareils de lecture (p. ex. téléphone portable), il ne s’agit pas, là encore, d’un acte relevant du droit d’auteur et, dans ce cas également, aucune redevance n’est due.
- Quant à savoir si la mise à disposition de véhicules d’entreprise équipés d’autoradios constitue une utilisation par l’entreprise de la musique diffusée, les tribunaux n’ont pas encore tranché sur la question et la situation juridique n’est pas claire.

«Si les employés de bureaux d’ingénieurs utilisent leur véhicule privé à des fins professionnelles et, ce faisant, écoutent de la musique, il ne s’agit pas d’un acte relevant du droit d’auteur et il n’y a pas lieu de s’acquitter d’une redevance.»

Conclusion

En l’état actuel de la jurisprudence, plusieurs questions restent ouvertes. L’utilisation d’appareils de lecture privés dans des bureaux paysagers ou la mise à disposition de véhicules d’entreprise équipés d’autoradios relèvent-elles effectivement du droit d’auteur et Suisa réclame-t-elle à juste titre ses redevances? Rien n’est moins clair. Seule une décision de justice faisant office de jurisprudence apportera la lumière requise – et, partant, la sécurité juridique pour les employeurs concernés.

En attendant qu’une telle décision soit rendue, il n’est pas inutile de vérifier que la bonne redevance ait été facturée, sachant que le TC3a fait la distinction entre les utilisations audio et les utilisations audiovisuelles. Si les œuvres sont utilisées exclusivement de manière acoustique (p. ex. écoute de la radio), seul sera due la redevance au tarif le plus bas pour l’utilisation audio.